



Bureau du 6 novembre 2023

Date de publication : 7 novembre 2023

Décisions de Bureau :

- Attribution de l'accord-cadre relatif à l'acquisition de déverglaçant pour l'Aéroport d'Aurillac-Tronquières
- Convention portant occupation temporaire du domaine public entre la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et TOTEM France - Stade Jean ALRIC

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_229 : ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF À L'ACQUISITION DE DÉVERGLAÇANT POUR L'AÉROPORT D'AURILLAC-TRONQUIÈRES

Le Bureau Communautaire en date du 6 novembre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'appel public à concurrence envoyé au BOAMP le 11 septembre 2023 relatif à l'acquisition de déverglaçant pour l'Aéroport d'Aurillac-Tronquières ;

Considérant les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure adaptée ouverte ;

Vu les deux offres reçues par voie dématérialisée dans les délais fixés par le règlement de la consultation ;

Considérant qu'au terme de l'analyse, l'offre déposée par la Société COMPTOIR AGRICOLE répond aux attentes fixées par le cahier des charges et doit être qualifiée comme l'offre la mieux-disante au regard des critères de jugement des offres ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés en date du mardi 31 octobre 2023 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président se doit de se retirer et de laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'acquisition de déverglaçant pour l'Aéroport d'Aurillac-Tronquières à la Société COMPTOIR AGRICOLE, domiciliée à Hochfelden (67). Il s'agit d'un accord-cadre comportant un seuil annuel maximum de 50 000 € HT, pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification et pouvant être reconduit 1 an, soit une durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, de deux ans ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer l'accord-cadre et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 7 novembre 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_230 : CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC ET TOTEM FRANCE - STADE JEAN ALRIC

Le Bureau Communautaire en date du 6 novembre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 2016/31 du Conseil Communautaire en date du 4 avril 2016 portant tarification de l'accès aux mâts d'éclairage du Stade Jean Alric par les opérateurs téléphoniques ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC_2017_057 en date du 20 février 2017 autorisant la signature de la convention portant occupation temporaire du domaine public entre la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et Orange sur le Stade Jean Alric ;

Vu le contrat signé entre la CABA et ORANGE en date du 6 mars 2017 ;

Considérant que la Société TOTEM France est venue aux droits de la Société ORANGE en tant qu'occupant ;

Considérant que la Société TOTEM France a sollicité la CABA afin de faire évoluer le contrat au regard d'installations nouvelles d'équipements à effectuer pour répondre, notamment, aux besoins en matière de 5G en démontant les équipements présents sur le mât d'éclairage pour mettre en place son propre pylône/mât support sur le site ;

Considérant qu'il est alors nécessaire de redéfinir les obligations de chacune des parties en concluant un nouveau contrat ;

DÉCIDE :

- de conclure une convention portant occupation temporaire du domaine public avec TOTEM France, Société par actions simplifiée, sise au 132 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF, pour la mise en place d'équipements techniques nécessaires à l'exploitation et à la commercialisation d'infrastructures passives (Points Hauts) comprenant notamment le démontage des équipements présents sur le mât d'éclairage et la construction d'un pylône dans l'enceinte du Stade Jean Alric afin de supporter ses propres installations ;
- de préciser que la Société ORANGE est intervenante à la convention ;
- de valider le projet de convention tel qu'il est joint en annexe. Cette dernière est conclue pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} décembre 2023 avec une redevance annuelle fixée à 8 000 € an. La convention fixe l'ensemble des modalités techniques, administratives et financières de la mise à disposition ;
- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président, Christian POULHES, à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 7 novembre 2023

	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	FRA01500077
---	--	--------------------

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), 3 Place des Carmes 15000 AURILLAC, représenté par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Christian POULHES, dûment habilité à cet effet par une décision du Bureau Communautaire en date du 6 novembre 2023, jointe en annexe n°II des présentes.

Ci-après dénommée l'Autorité signataire

D'UNE PART

ET

TOTEM France, Société par actions simplifiée au capital de 416 518 500 Euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 132 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF, représentée par :

Madame Aurélie AUTIER en sa qualité de Directrice du Patrimoine de TOTEM France agissant au nom de TOTEM France.

Ci-après désignée TOTEM France

ET

La Société Orange, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Issy-les-Moulineaux, 111, quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N° 380 129 866, représentée par la Directrice de l'Unité Pilotage Réseau Sud -Est, Madame Nejma OUADI à la date de signature du présent bail, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée Orange

Ci-après désignés ensemble "Les parties"

Préambule

TOTEM France est une entreprise spécialisée dans la gestion et la commercialisation d'infrastructures passives (ci-après « Points Hauts »). TOTEM France a notamment pour objet social l'étude, la conception, la construction, la détention, la gestion, l'entretien, l'achat et la commercialisation d'infrastructures (toits-terrasses, Pylônes, ...) ayant la capacité d'accueillir des équipements radioélectriques de communications électroniques en France.

Elle possède un parc important de Points Hauts.

TOTEM France recherche de nouveaux emplacements susceptibles d'accueillir des Points Hauts en vue de la commercialisation de prestations au profit, notamment de réseaux de communications électroniques, et toute activité connexe.

Quant à elle, l'Autorité signataire est propriétaire d'un terrain ou d'un immeuble bâti susceptible de permettre l'hébergement d'un Point Haut.

Le Bailleur a conclu avec la société Orange, à laquelle vient aux droits TOTEM France, un bail en date du 06 mars 2017 sous références D1 6010 pour l'implantation d'« Equipements Techniques » sur l'immeuble dont le Bailleur déclare être propriétaire, situé parcelle cadastrée n°207 section BK, Boulevard Louis Dauzier, Stade Jean Alric, 15000 Aurillac.

Les Parties sont convenues de résilier par anticipation ce contrat à la date d'entrée en vigueur des présentes.

La société Orange est autorisée par le bail du 06 mars 2017 et selon les plans joints et les conditions prévues au bail du 06 mars 2017 à maintenir les équipements existants sur le pylône d'éclairage. Les équipements restants peuvent l'être jusqu'à la mise en service des équipements techniques prévus dans le cadre de cette nouvelle convention et selon les plans joints en annexe (II).

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de signer une nouvelle convention.

Cela étant exposé les PARTIES ont convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION – ACTIVITE AUTORISEE

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Autorité signataire autorise l'occupation par TOTEM France, qui l'accepte, des emplacements définis à l'Article II (« l'Emplacement ») afin de lui permettre l'étude, la conception, la construction, la détention, la gestion, l'entretien, d'infrastructures passives ou Point-Haut afin de commercialiser des prestations au profit de clients (ci-après « Clients ») exploitant sur ledit Point-Haut notamment des réseaux communications électroniques, et toute activité connexe. A cette fin, TOTEM France et/ou ses Clients installeront sur l'Emplacement des équipements techniques (ci-après « Équipements Techniques »).

Il convient d'entendre par Equipements Techniques, l'ensemble des matériels composant un Point Haut, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats support(s) d'antennes, des antennes, des dalles bétons et points d'ancrage, des câbles et chemins de câbles, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques. Toute installation de nouveaux équipements non prévus sur les plans annexés à la présente devra faire l'objet d'un accord entre les parties se traduisant par un avenant.

L'Emplacement mis à disposition de TOTEM France dépend du domaine public géré par l'Autorité signataire.

La présente convention est en conséquence régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux autorisations d'occupation du Domaine Public figurant au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code Général des Propriétés des Personnes Publiques

ARTICLE II – EMBLEMENTS MIS A DISPOSITION

II.1 – Désignation de l'emplacement

L'Autorité signataire autorise TOTEM France à occuper l'Emplacement, tel que décrit à l'annexe I, sis :

Boulevard Louis Dauzier
Stade Jean Alric
15000 Aurillac

Référence cadastrale : Feuille : 000 - Section : BK - Parcelle : 207

se compose d'une surface de 40,12 m² environ.

Par ailleurs, l'Autorité signataire veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité. Tout accès à un véhicule dans l'emprise de l'équipement sportif devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Autorité signataire.

II.2 – Propriété

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété de TOTEM France ou de ses Clients.

En conséquence, l'Autorité signataire n'aura à assumer aucune charge, réparation et imposition afférente aux dits Equipements Techniques.

II.3 – Conditions de l'autorisation

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, l'Autorité signataire autorise TOTEM France, ainsi que ses Clients à utiliser le cas échéant un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention.

TOTEM France ou les Clients du Point Haut et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux équipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

TOTEM France pourra accueillir librement sur son Point Haut tous Equipements Techniques et commercialiser ses services à tous Clients, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel TOTEM France ne signerait pas la présente convention.

Toutefois, TOTEM France et ses préposés adresseront un e-mail 48h à l'avance à l'adresse suivante (e.mulot@caba.fr) (tél : 06.87.82.81.76) pour prévenir de leurs interventions, ceci afin d'organiser si besoin l'accès au site, lors de la construction du nouveau pylône une réunion de chantier sera organisée en présence du propriétaire.

Il est expressément admis par TOTEM France que lors de l'utilisation de l'enceinte sportive en configuration « match », toute intervention doit recevoir l'accord préalable et formel de la CABA et que celle-ci ne pourra mobiliser des moyens lourds d'intervention (nacelles...) ou concerner les installations de TOTEM France mises en place sur le pylône d'éclairage du stade.

À ce titre, l'Autorité signataire autorise TOTEM France et les Clients à raccorder entre eux par câbles les différents Equipements Techniques de télécommunications susvisées notamment aux réseaux d'énergie et de communication électroniques. L'Autorité signataire autorise également le passage sur sa parcelle des différents réseaux nécessaires à l'exploitation du Point Haut tel que précisé sur les plans annexés.

L'Autorité signataire concède à TOTEM France toute autorisation d'accès et de passage pendant toute la durée de la convention afin de permettre à TOTEM France et à ses Clients, l'accès à l'Emplacement pour les besoins de son exploitation, de son entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

Enfin, l'Autorité signataire s'engage à fournir à TOTEM France l'ensemble des pièces référencées à l'Annexe II (la liste des pièces à fournir).

II.4 – Travaux d'aménagement

L'Autorité signataire accepte que TOTEM France réalise ou laisse réaliser par ses Clients, dans l'Emplacement les travaux d'aménagement nécessaires à leur activité et les travaux éventuels de modification au sein de l'Emplacement nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

TOTEM France autorise l'installation d'une banderole de la CABA ou d'un partenaire que l'Autorité signataire aura strictement validée, autour du pylône du même type que les banderoles déjà en place sur les pylônes d'éclairage existants, après que l'Autorité Signataire ait accompli toutes les démarches administratives nécessaires à la mise en place de cette banderole. La fourniture de la banderole sera à la charge de l'Autorité Signataire.

II.5 – Modifications des Equipements

Les Equipements implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que TOTEM France jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces occupées.

Il est expressément convenu entre les parties que toute modification et / ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises à l'Autorité signataire pour accord. Elles seront effectuées aux frais de TOTEM France.

Cependant, l'Autorité signataire s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de TOTEM France de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

II.6 – Etat des lieux

Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux sera dressé contradictoirement par les parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux loués (état des lieux de sortie), en annexe....

ARTICLE III – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La convention entrera en vigueur à compter du 1/12/2023. Il est rappelé que l'entrée en vigueur de la présente convention met fin à la convention citée dans le préambule liant l'Autorité Signataire aux autres parties

ARTICLE IV – DURÉE

La convention est conclue pour une durée de 12 (douze) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Les parties se réuniront 24 (vingt-quatre) mois avant la date de fin de la présente autorisation afin de négocier les conditions de l'éventuelle nouvelle convention AOT.

ARTICLE V – RESILIATION

La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Autorité signataire en cas de :

- Non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de TOTEM France indiquée à l'Article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa réception,
- Motif d'intérêt général dûment justifié moyennant un préavis d'un an transmis par lettre recommandée avec avis de réception à TOTEM France, sauf en cas d'urgence.

Hormis pour les cas de résiliation pour non-respect des clauses contractuelles, dans un premier temps, l'Autorité signataire fera tous ses meilleurs efforts pour proposer une solution de remplacement afin de permettre à TOTEM France de transférer et de continuer à exploiter son Point Haut. Il est convenu entre les Parties que l'Autorité signataire n'est pas en mesure de proposer une solution de remplacement, TOTEM France aura droit à une indemnité comprenant le remboursement prorata temporis : de la redevance, les frais de démontage et la perte d'exploitation relative à la perte de loyers des occupants se trouvant sur le Point Haut.

Pour tous les cas de résiliation de la convention pour non-respect des clauses contractuelles, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due au bénéficiaire de la convention.

La convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de TOTEM France moyennant un préavis de 3 (trois) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception à l'Autorité signataire dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de TOTEM France et/ou à l'implantation du Point Haut,
- Absence d'équipements techniques d'opérateur mobile et/ou de Client sur le Point Haut
- Arrêt de l'exploitation du Point Haut.
- En cas de cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu de la présente convention sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution de la convention par les Parties.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, TOTEM France ne sera redevable que des loyers dus jusqu'à complet démantèlement de ses installations y compris les fondations et massifs bétons jusqu'à deux mètres de profondeur au regard du niveau du terrain naturel, sans autre indemnisation.

ARTICLE VI – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Chaque partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie et/ou à des tiers.

TOTEM France répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Équipements Techniques objet de la présente convention.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

ARTICLE VII – AUTORISATIONS

TOTEM France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation du site.

A cet effet, l'Autorité signataire s'engage à fournir à TOTEM France, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, TOTEM France pourra soulever la résolution de plein droit de la présente convention en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VIII – DROIT DE PRÉFÉRENCE / OPPOSABILITE A L'ACQUÉREUR DE LA PARCELLE

NEANT

ARTICLE IX – SOUS LOCATION

TOTEM France est autorisée à sous louer librement les lieux mis à sa disposition à Orange.

ARTICLE X – CESSION

La cession de la présente convention devra faire l'objet de l'autorisation préalable et expresse de l'Autorité signataire, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la demande présentée par TOTEM France par lettre recommandée.

La cession de la convention sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. TOTEM France pourra changer sa raison sociale sans que les droits et obligations de la présente convention soient modifiés.

ARTICLE XI – ENTRETIEN – RÉPARATIONS**XI.1 – Sur la parcelle**

TOTEM France s'engage à maintenir les lieux qui lui sont concédés en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente convention.

A l'expiration de la convention, TOTEM France reprendra tous les Equipements et remettra le terrain son état initial et dans un bon état d'entretien, en retirant notamment les fondations et massifs bétons jusqu'à minima deux mètres de profondeur, compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

XI.2 – Sur l'installation technique

TOTEM France devra entretenir les installations techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'Autorité signataire.

ARTICLE XII – JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN

TOTEM France ou les Clients du Point Haut et leurs préposés, son sous-traitant, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux Equipements Techniques leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles et cela dans le respect strict des dispositions de l'article II.3. A ce titre, TOTEM France et ses préposés adresseront un e-mail 48h à l'avance à l'adresse suivante (e.mulot@caba.fr) (tél : 06.87.82.81.76) pour prévenir de leurs interventions, ceci afin d'organiser si besoin l'accès au site.

À cet effet, l'Autorité signataire déclare que l'Emplacement est libre de toute location ou occupation et garantit à TOTEM France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution de la présente convention. TOTEM France devra toutefois impérativement prendre en compte lors de chacune de ses interventions programmées ou non de la nature particulière du site occupée, en effet, les installations techniques se trouvant au sein d'une enceinte sportive, TOTEM France pourra se trouver exposé à certaines contraintes.

L'Autorité signataire veillera, au sein de ses propriétés, à ce que pendant toute la durée de la convention, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement mis à disposition soit dégagé pour permettre à TOTEM France d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités le Point Haut.

Pendant la durée de la présente convention, l'Autorité signataire s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de TOTEM France et des Clients hébergés sur les infrastructures, sauf dans les limites prévues à la présente convention et attachées à la nature d'enceinte sportive du site hébergeant les installations de TOTEM France.

L'Autorité signataire donne dès à présent son accord pour que TOTEM France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.). L'accord de l'Autorité signataire s'applique sur la ou les parcelles dont elle est propriétaire qui desserve(nt) l'objet des présentes.

L'Autorité signataire s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des équipements déployés sur la parcelle.

L'Autorité signataire donne dès à présent son accord à TOTEM France pour que cette dernière effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du Point Haut.

Pour faciliter les démarches administratives, l'Autorité signataire délivrera une autorisation dans les formes prévues en annexe III.

ARTICLE XIII – REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT

La présente convention est acceptée moyennant une redevance annuelle de 8000 euros (huit mille euros) euros nets, toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur.

De convention expresse entre les parties la redevance sera augmentée annuellement de 2 % (deux). Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire d'entrée en vigueur de la convention, sur la base de la redevance de l'année précédente.

La redevance est payable à terme à échoir à la date d'échéance convenue entre les parties sur présentation d'un état établi par l'Autorité signataire.

Sous réserve que l'Autorité signataire transmette, au plus tard le jour de la signature de la présente convention, les pièces nécessaires au paiement de la redevance (voir liste en Annexe II), celle-ci est payable à la date d'échéance convenue entre les parties.

Les factures, y compris le premier, seront payables par virement à trente (30) jours à compter de leur date d'envoi.

TOTEM France ayant déjà procédé au versement du loyer relatif à l'annuité en cours au titre du bail du 06 mars 2017, les parties conviennent que la première annuité sera calculée au prorata temporis pour la période annuelle courant à compter de la prise d'effet des présentes.

L'Autorité signataire certifie à TOTEM France ne pas être assujettie à la TVA à la date de signature de la présente convention et s'engage à informer TOTEM France de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les factures sont à établir au nom de :

TOTEM France
Gestion Immobilière
1 avenue de la gare
31120 PORTET SUR GARONNE

Les factures porteront les références suivantes : AURILLAC_GARE_BIS - FRA01500077

ARTICLE XIV – RESPONSABILITE SOCIALE

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leur sont applicables dans la conduite de leurs activités, en matière de Responsabilité Sociale, conformément à l'annexe VI.

ARTICLE XV – CONFIDENTIALITÉ - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à garder la confidentialité des échanges intervenus entre eux que ce soit au titre de la signature de la présente convention ou tout au long de son exécution et s'engagent en conséquence à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

Il est expressément reconnu par TOTEM France que l'Autorité Signataire, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale est assujéti aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs fixées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Dès lors TOTEM France ne peut invoquer l'application des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, si cette communication ou cette divulgation s'inscrit dans les cadres réglementaires visés supra y compris en l'absence d'accord préalable et écrit.

Dans le cadre de la bonne exécution de la convention, TOTEM France est susceptible de traiter les données à caractère personnel de l'Autorité signataire (données d'identification et données relatives à la facturation) pour la gestion des contrats, commandes, factures, paiements, comptabilité fournisseurs, documentation sur les fournisseurs.

L'Autorité signataire dispose dans les limites du droit applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition relativement aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ses droits, l'Autorité signataire doit adresser un courrier à TOTEM France accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse indiquée en tête de la présente convention.

TOTEM France s'engage à traiter les données personnelles de l'Autorité signataire dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ») et conformément à la politique de protection des données personnelles et de confidentialité de TOTEM France disponible par le lien suivant :

ARTICLE XVI – PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois (3) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet de la présente convention.

ARTICLE XVII – NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XVIII – ÉLECTION DE DOMICILE

L'Autorité signataire élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

TOTEM France élit domicile en son siège social

En cas de changement de domicile, TOTEM France le notifiera à l'Autorité signataire par LRAR dans un délai de 15 (quinze) jours suivants ce changement.

L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En deux exemplaires dont un remis à l'Autorité signataire

Pour l'Autorité signataire

Pour TOTEM France

Fait à AURILLAC

Le

Christian POULHES

1^{ER} Vice-Président

Fait à PORTET SUR GARONNE

Le

Aurélié AUTIER

Directrice du Patrimoine de TOTEM FRANCE

Pour ORANGE

Fait à

Le

Nejma OUADI

Directrice de l'Unité Pilotage Réseau Sud-Est

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I : Plan de la surface mise à disposition
- Annexe II : Liste des pièces à fournir par l'Autorité signataire
- Annexe III : Autorisation de travaux
- Annexe IV : Contacts
- Annexe V : Etat des lieux
- Annexe VI : Responsabilité sociale d'entreprise

ANNEXE II – LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR L'AUTORITÉ SIGNATAIRE

• EXTRAIT SIREN



Service Statistique
Répertoire SIRENE

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 22/08/2023

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 20/09/1990
Identifiant SIREN	241 500 230
Identifiant SIRET du siège	241 500 230 00016
Dénomination	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BASSIN D AURILLAC
Sigle	CABA
Catégorie juridique	7348 - Communauté d'agglomération
Activité Principale Exercée (APE)	84.11Z - Administration publique générale
Appartenance au champ de l'ESS ¹	Non
Appartenance au champ des sociétés à mission	

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 20/09/1990
Identifiant SIRET	241 500 230 00016
Adresse	3 PL DES CARMES BP 501 AURILLAC 15005 AURILLAC CEDEX
Activité Principale Exercée (APE)	84.11Z - Administration publique générale

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 28 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION**Extrait du Registre des Délibérations**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 24 mars 2016, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le 4 avril 2016 à 20 h 30 sous la présidence de M. Jacques MÉZARD.

Nombre de Conseillers :	70	Nombre de Conseillers en exercice :	70
Nombre de Conseillers présents à la séance :	57	Nombre de Conseillers représentés :	11
Nombre de Conseillers absents à la séance :	2	Nombre de Conseillers suppléés :	2

ETAIENT PRESENTS :

Président : M. Jacques MÉZARD – **Vice-Présidents** : Madame et Messieurs Michel ROUSSY, Pierre MATHONIER, Philippe GRANIER, Roland CORNET, Marie-Pierre LOURS représentée par Michelle LABLANQUIE, Alain BRUNEAU, Georges JULLIARD, Charly DELAMAIDE, Jean-Pierre ROUME, Christian POULHES, Jean-Paul NICOLAS, Xavier DALL'AGNOL.

Conseillers : Mesdames et Messieurs Catherine AMALRIC, Ginette APCHIN, Jean-Pierre ASTRUC, Valérie BENECH, Patricia BENITO, Michèle BIGEON, Jean-BRUEL, Angélique BRUGERON, Christelle CHASTEL représentée par Jean-Luc LENTIER, Serge CHAUSI, Jean-Marie CHAUSY, Jostiane COSTES, Alain COUDON représenté par Serge CHAUSI, Agnès COURCHINOUX, Thierry CRUEGHE suppléé par Marc FLAGEL, Jean-Pierre DABERNAT, Christian DAI, Geneviève DELPUECH, Guy DELPUECH suppléé par Louis ESTEVES, Daniel FABRE représenté par Nathalie GARDES, Philippe FABRE, Claudine FLEY, Daniel FLORY, Stéphane FRECHOU, Nathalie GARDES, Christian GASTON, Bernadette GINEZ, Frédéric GODBARGE, Valérie GREIVEIDINGER représentée par Henri MANHES, Michel JABIOL, Michelle LABLANQUIE, Sylvie LACHAIZE représentée par Jean-Antoine MOINS, Evelyne LADRAS, Paulette LAUBIE, Jean-Luc LENTIER, Nicole LOUBEYRE, Patrick MADAMOUR, Henri MANHES, Géraud MARCASTEL, Sylvie MARIOU, Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC représentée par Claudine FLEY, Florence MARTY, Roger MAURÉ, Magali MAUREL, Philippe MAURS représenté par Xavier DALL'AGNOL, Jean-Antoine MOINS, René PAGIS représenté par Christophe PESTRINAUX, Daniel PAPON représenté par Michel ROUSSY, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Gérard PRADAL, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Anne SOULA, Bernard TIBLE représenté par Pierre MATHONIER, Denise VALAT, Jean-Louis VIDAL.

Madame Claudine FLEY a été élue secrétaire de séance.

N° 2016/31 : TARIFICATION DE L'ACCES AUX MATS D'ECLAIRAGE DU STADE JEAN ALRIC PAR LES OPERATEURS TELEPHONIQUES

Rapporteur : M. Roland CORNET.

Par délibération n° 2010/1 en date du 25 février 2010, le Conseil Communautaire de la CABA a reconnu le Stade Jean Alric d'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des grands équipements sportifs et culturels ».

L'arrêté préfectoral n° 2010-1069 du 3 août 2010 a ainsi modifié les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en intégrant dans la liste des équipements reconnus d'intérêt communautaire, le Stade Jean Alric sis Boulevard Louis Dauzier à AURILLAC.

Par délibération n° 2012/127 du 29 juin 2012, le Conseil Communautaire a adopté le procès-verbal de mise à disposition du Stade Jean Alric par la Commune d'Aurillac.

Depuis lors, la CABA s'est substituée à la Ville d'Aurillac dans ses droits et obligations notamment en ce qui concerne les conventionnements avec les opérateurs téléphoniques pour la mise en place de relais téléphoniques sur les mâts d'éclairage du Stade Jean Alric.

Considérant les sollicitations de divers opérateurs téléphoniques, il apparaît nécessaire d'uniformiser les redevances pour occupation du domaine public, ceci dans un objectif de transparence et d'égalité de traitement des demandeurs.

Ainsi, il est proposé, dans le cadre des demandes des opérateurs téléphoniques pour la mise en place ou le maintien de relais téléphoniques sur les mâts d'éclairage du Stade Jean Alric, entraînant de plus l'utilisation privative d'emprise foncière au sol, de fixer un droit d'accès aux mâts d'un montant de 4 000 €. A ce droit d'accès, s'ajoute pour une occupation d'une emprise foncière au sol de 0 à 15 m², un forfait de 3 000 €. Au delà de cette surface, et par palier de 5 m² supplémentaires, un forfait de 1 000 € est appliqué en sus.

Les conditions de revalorisation annuelle de ces loyers sont fixées dans les conventions d'occupation du domaine conclues avec chaque opérateur, préalablement validées par le Bureau Communautaire de la CABA.

Néanmoins, en cas d'évolution des conditions d'occupation ou à l'échéance des conventions, l'assemblée délibérante reste en mesure de revoir unilatéralement cette tarification de base, les cocontractants étant bien évidemment informés de ces modifications. Elle pourra également être adaptée en cas de conclusion de nouvelles conventions par nouvelle délibération du Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- valide la mise en place d'une tarification pour l'accès aux mâts d'éclairage du Stade Jean Alric et pour occupation de l'emprise foncière au sol par les opérateurs téléphoniques pour l'installation et l'exploitation de relais téléphoniques, selon les conditions suivantes :

Accès au mât (forfait)	Occupation au sol (de 0 à 15 m ²)	Occupation au sol (au-delà de 15 m ² et par palier de 5 m ²)
4 000 €	3 000 €	1 000 €

Ces tarifs s'appliquent à toutes les conventions d'occupation du domaine entre la CABA et les opérateurs téléphoniques pour la mise en place de relais téléphoniques sur le site du Stade Jean Alric, telles qu'elles sont ou auront été validées par le Bureau Communautaire, conformément à la délibération n° 2014/31 du 14 avril 2014 portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau.

Affichage : 11 AVR. 2016



Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Jacques MÉZARD.

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Page 1 of 1

ANNEE DE MAJ		2020	DEP DR	15 9	COM	014 AURILLAC	TRES	036	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	40487						
Propriétaire																										
BP 509 15005 AURILLAC CEDEX																										
PBCCF COM COMMUNE DE AURILLAC																										
PROPRIÉTÉS BÂTIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						ÉVALUATION DU LOCAL														
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	N° PORTÉ	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL SAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM		
71	BK	207		900	RD LOUIS DAUZIER	1510	C	01	06	01002	0023853	V		D	T	UE	0					EP				4
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION										LIVRE FONCIER										
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PART	PP/DI	S TAR	SUF	GRSS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA ACA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Fenêtr				
71	BK	207		RD LOUIS DAUZIER	1510	0094	1	014A	J	AG	01		11 16 59													
								014A	K	AG	04	SPORT	5 08 30	3017,37												
								014A	L	S			5 08 29	1508,66												
													1 00 00	0												

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEXE III - AUTORISATION DE TRAVAUX

L'Autorité signataire
La CABA
3 place des Carmes
15000 Aurillac

TOTEM France
132 avenue de Stalingrad
94800 - VILLEJUIF

Objet : Terrain situé à Aurillac, Référence cadastrale : Section : BK- Parcelle : 207

Messieurs,

Conformément à la convention signée entre le Bailleur et TOTEM France et Orange, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de votre Point Haut sur le terrain référencé ci-dessus et toute modification ou évolution ultérieure.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que **TOTEM France** accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux initiaux ou à tous travaux de modification ou d'évolution ultérieurs.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

L'AUTORITÉ SIGNATAIRE
OU LE REPRÉSENTANT DE L'AUTORITÉ SIGNATAIRE

ANNEXE IV – CONTACTS

Coordonnées de l'Autorité signataire :

N° de téléphone : 04-71-46-48-67

Courriel : n.rizard@caba.fr

Contact privilégié : M. Mulot Edouard

Coordonnées Service Patrimoine TOTEM France :

TOTEM France

Gestion Immobilière

1 avenue de la gare

31120 PORTET SUR GARONNE

N° de téléphone : 0801 907 893

Courriel : contactbailleurs@totemtowers.com

ANNEXE V - ÉTAT DES LIEUX**ETAT DES LIEUX : TERRAIN**

	R.A.S	Existant		Propreté		OBSERVATIONS
		OUI	NON	OUI	NON	
Aspect général du terrain						
Clôture						
Plantation						
Nature du sol						
Construction						
Autres						

PHOTOS





Le présent état des lieux contradictoire a été dressé en autant d'exemplaires que de parties à la convention.

Fait à , le

Le(s) PRENEUR(S) ou son (ses) mandataire(s)

Signature précédée du nom du signataire
et de la mention « certifié exact ».

Le(s) BAILLEUR(S) ou son (ses) mandataire(s)

Signature précédée du nom du signataire
et de la mention « certifié exact »

L'ensemble des pages du présent état des lieux devront être paraphées et signées par chacune des parties.

ANNEXE VI – RESPONSABILITÉ SOCIALE D'ENTREPRISE

Le développement de la Société TOTEM France est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour TOTEM France dans sa Charte Déontologique et sa Politique Anticorruption du groupe TOTEM France disponible sur le site www.totemtowers.com.

Le Présent article traduit l'engagement des Parties à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), la « Loi Sapin II », le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, ainsi également que les règles relatives aux sanctions économiques internationales (embargos) pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies, par l'Union Européenne, les autorités et lois américaines (y compris OFAC), les autorités et les lois françaises, ou ne pas être inscrit sur des listes notamment la « Consolidated Travel Ban and Assets Freeze List » publiée par le Comité de sanctions des Nations Unies, la « Specially Designated Nationals and Blocked Persons list » conservée par l'OFAC, la « Asset Freeze Target List » conservée le Ministère des Finances du Royaume-Uni et la liste consolidée des personnes et entités soumises à des sanctions financières européennes (ci-après les «Règles»).

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de justice qui auraient pour conséquence la violation par l'une des Parties des Règles, les Parties s'engagent à introduire sans délai les adaptations nécessaires à la convention pour y remédier.

Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

- à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles.
- à ce que (i) chacune des personnes visées au présent paragraphe et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution de la convention et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des présentes qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée de la présente, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au paragraphe précédent dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés au présent article l'autre Partie pourra résilier la présente convention.